

que d'une prolongation du premier retard, et que le Ministre, qui s'est réservé, par l'article 64, de statuer sur les retards qui dépassent cinquante jours, doit, à *fortiori*, rester seul juge de la pénalité à infliger au fournisseur dont la faute prolongée aggrave la responsabilité.

En conséquence, et dès que le délai extrême de livraison est expiré, il y a lieu de me transmettre, de même que pour le premier retard, et conformément aux dispositions du deuxième alinéa du § 1^{er} de l'article 64, une situation de fourniture, avec une délibération du conseil d'administration, et les justifications du fournisseur, s'il en a été produit avant le terme du dernier délai.

Le Ministre apprécie alors s'il doit appliquer une des pénalités prévues par le § 3 du même article, ou s'il peut, pour des considérations intéressant le service, ou des motifs particuliers invoqués à la décharge du défenseur, se borner à maintenir la retenue de 10 p. 0/0 déjà prononcée, en accordant un surcroît de délai.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres pour que l'on se conforme à cette règle.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : MONTAIGNAC.

N^o 34. — DÉPÊCHE ministérielle du 4 février 1876 (direction des Colonies : 2^e bureau, 2^e section) au sujet de l'imputation à donner aux dépenses occasionnées par le repatriement d'individus venant contracter un engagement militaire en France.

Paris, le 4 février 1876.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — En rendant compte de passages accordés par vous sur transports de l'État dans les conditions de la circulaire du 30 août 1873 relative à l'application aux colonies de la loi sur le recrutement de l'armée, vous m'avez demandé quelle devrait être l'imputation de la dépense occasionnée par les passages de cette nature.

J'ai l'honneur de vous informer que la ration journalière à bord reste au compte du service *Marine* (chap. 8, 1^{re} partie : Vivres) si le passager est admis à contracter un engagement dans l'armée. Dans le cas contraire, la dépense incombe à ce passager, qui doit naturellement en rembourser le montant au service sus-mentionné.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
Signé : A. BENOIST D'AZY.